

IG série Commerciale.  
Sous-série Marchandises n° 2

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Cm

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE COMMERCIALE**

**Sous-Série Marchandises N° 2**

Paris, le 1<sup>er</sup> Janvier 1939.

Col.

Nm  
53

**ACCEPTATION DES ENVOIS ENTRE LA FRANCE  
ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES  
AVEC RÉEXPÉDITION PAR LES SOINS DES CHEMINS DE FER DU REICH  
DANS CERTAINES GARES FRONTIÈRES ALLEMANDES DÉSIGNÉES**

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne participant pas à la Convention Internationale pour le transport des marchandises (C. I. M.), les Administrations de Chemins de fer intéressées au trafic entre la France et l'U. R. S. S. se sont mises d'accord pour accepter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les envois à destination de la Russie avec lettres de voitures (C. I. M.) établies pour l'une des gares frontières allemandes désignées ci-après où aurait lieu la réexpédition par les soins du Chemin de fer avec une lettre de voiture du modèle en usage pour le trafic germano-polono-soviétique.

Le dit accord prévoit que les envois pourront être effectués dans les mêmes conditions au départ des gares de l'U. R. S. S. jusqu'à la gare allemande de la frontière occidentale chargée de la réexpédition, laquelle établira, à cet effet, une lettre de voiture modèle C. I. M. jusqu'à la gare de destination.

Les gares allemandes des frontières belgo-allemande et franco-allemande autorisées à accomplir ces réexpéditions sont les suivantes :

Aix-Sud (pour les envois transitant par Rilchingen-Fre) ;

Perl (pour Perl-Fre) ;

Winden (Palatinat) (pour les envois transitant par Kapsweyer-Fre)  
et Worth (Palatinat) (pour les envois transitant par Berg (Palatinat) Fre.

L'expéditeur qui désire user de cette facilité devra porter sur la lettre de voiture l'adresse du destinataire réel, et dans la case « gare destinataire », la gare frontière allemande chargée de la réexpédition.

Il devra, en outre, y porter dans la case « autres déclarations prévues par les lois ou règlements » la mention suivante : « Pour être expédié par les soins du Chemin de fer sur..... (gare destinataire soviétique) ; cette mention devra être inscrite à l'encre rouge ou soulignée à l'encre rouge et être reproduite sur le duplicata de la lettre de voiture.

Il peut également y porter une mention d'après laquelle la gare de réexpédition devra envoyer à son adresse, par lettre recommandée à ses frais, la lettre de voiture ayant servi à la première section du parcours, ainsi que le duplicata de lettre de voiture relative à la deuxième partie du parcours et qui est à établir par la gare chargée de la réexpédition.

L'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture les papiers d'accompagnement (documents pour les douanes, etc...), dont l'adjonction peut être nécessaire à la bonne exécution des transports de bout en bout.

Les gares prendront note que l'acceptation des transports à destination de l'U. R. S. S. dans les conditions exposées ci-dessus ne comporte de dérogation à la règle d'affranchissement en vigueur entre la France, d'une part, l'Allemagne et ses au-delà, d'autre part, qu'en ce sens que les envois doivent être effectués en port dû de la gare de réexpédition allemande (point-fre) jusqu'à la gare de destination soviétique en vertu du tarif Germano-Polono-Soviétique auquel les transports sont soumis sur ce parcours.

En outre, les envois grevés de remboursement, de débours ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison ne sont pas admis.

*Le Directeur Général,*

P.O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

**BOYAUX**

42967 8/22

509

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS-DE FER FRANÇAIS

Cm

### RECTIFICATIF N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

#### SÉRIE COMMERCIALE.— SOUS-SÉRIE MARCHANDISES N° 2

“ Acceptation des envois entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, avec réexpédition par les soins des Chemins de Fer du Reich dans certaines gares frontières allemandes désignées ”

Paris, le 27 Janvier 1939.

Col.

Nm.  
53

La rectification suivante est à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, inscrire dans la partie supérieure de la marge de gauche de l'Instruction Générale, Série Commerciale — Sous-série Marchandises N° 2, la mention :

« Modifiée par le Rectificatif N° 1, en date du 27 Janvier 1939 ».

Page 1. — Dernier alinéa : au lieu de :

- Aix-Sud (pour les envois transitant par Rilchingen-fre) ;
- Perl (pour Perl-fre) ;
- Winden (Palatinat) (pour les envois transitant par Kapsweyer-Fre) et Wörth (Palatinat) (pour les envois transitant par Berg (Palatinat) fre) ;

Il faut :

- Aachen-Süd (pour les envois transitant par Hergenrath-fre ou Montzen-fre) ;
- Hanweiler-Bad-Rilchingen (pour les envois transitant par Sarreguemines-fre) ;
- Perl (pour les envois transitant par Apach/Perl-fre) ;
- Winden (Pfalz) (pour les envois transitant par Wissembourg / Kapsweyer-fre) et Wörth (Pfalz) (pour les envois transitant par Lauterbourg/Berg-fre).

Le Directeur Général :

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL  
BOYAUX.